

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 41 du 29 mai 2020**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 22

#### **CIRCULAIRE N°502363/ARM/SSA/DGRH/CHANC/MITHA**

relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2020.

Du 21 février 2020

## CIRCULAIRE N°502363/ARM/SSA/DGRH/CHANC/MITHA relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2020.

Du 21 février 2020

N O R A R M E 2 0 5 3 6 0 5 C

Référence(s) :

- [Code du 29 mai 2020 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- [Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)
- [Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.](#)
- [Instruction N° 790/DEF/DCSSA/CH du 13 avril 2010 relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 502655/ARM/SSA/DGRH/CH du 12 mars 2019 relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2019.](#)

Référence de publication :

### Préambule.

L'instruction n° 790/DEF/DCSSA/CH du 13 avril 2010 définit les modalités selon lesquelles les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers sont admis à l'état de militaire de carrière.

Conformément au point 5.2 de l'instruction de référence, la présente circulaire a pour but de préciser certaines des conditions à remplir par les MITHA souhaitant demander leur admission à l'état de militaire de carrière en 2020.

#### 1. RÔLE DU COMMANDANT DE LA FORMATION ADMINISTRATIVE EN TERMES D'INFORMATION.

Le commandant de la formation administrative est chargé d'informer les MITHA sous contrat qui lui sont rattachés de la possibilité de déposer un dossier d'admission à l'état de militaire de carrière sous réserve d'en remplir les conditions.

Une attention toute particulière doit être portée au personnel isolé ou dont la présence n'est pas effective au sein de l'organisme (MITHA en mission extérieure, MITHA affecté dans un organisme extérieur au service de santé des armées, etc.).

#### 2. CRITÈRES POUR L'ADMISSION À L'ÉTAT DE MILITAIRE DE CARRIÈRE SOUS STATUT MILITAIRE INFIRMIER ET TECHNICIEN DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

##### 2.1. Critères de sélection

Les conditions à remplir et critères de sélection pour l'admission à l'état de militaire de carrière sous statut MITHA sont décrits par l'instruction n° 790/DEF/DCSSA/CH du 13 avril 2010 relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Une attention particulière est portée au contrôle de l'aptitude physique des candidats. Un exemplaire du certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé 620-4\*/1) établi à l'issue de la visite médicale périodique (VMP) est joint à la demande d'admission à l'état de militaire de carrière. La durée de validité de cette VMP ne doit pas venir à expiration avant la date d'admission, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Un relevé des punitions non amnistiées (date, nature, motif) doit être également joint à la composition du dossier.

##### 2.2. Critères de gestion.

Pour pouvoir être admis à l'état de militaire de carrière les temps minimaux décrit ci-dessous sont requis :

CORPS.	SPÉCIALITÉS.	CONDITIONS REQUISES.
Infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées.		2 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée*.

Infirmiers en soins généraux et spécialisés.	Infirmiers en soins généraux.	8 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée*.
	Infirmiers de bloc opératoire.	2 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée*.
Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés.	Aides-soignants.	10 ans de services militaires effectifs dont 8 ans de services effectifs dans la spécialité concernée*.
Techniciens de laboratoire.		8 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée*.
Préparateurs en pharmacie hospitalière.		8 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée*.
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées.		6 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée*.
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées.		6 ans de services militaires effectifs dans la spécialité concernée*.
Assistants médico-administratifs.		10 ans de services militaires effectifs.
Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.	Techniciens supérieurs hospitaliers.	6 ans de services militaires effectifs.

\*Une copie du diplôme d'État devra être jointe au dossier pour les corps dont une « ancienneté de services militaires effectifs dans la spécialité concernée » est requise.

Les dossiers transmis doivent impérativement remplir les critères de gestion définis par la présente circulaire.

### 3. SITUATION DU PERSONNEL DETACHE.

Les critères de sélection de la présente circulaire ne s'appliquent pas au personnel de la fonction publique hospitalière détaché au sein du service de santé des armées, qui solliciterait éventuellement leur admission à l'état de militaire de carrière sous statut MITHA.

Ce personnel pourra effectuer sa demande selon les critères établis par l'instruction de référence.

Si le dossier du personnel détaché est retenu par la commission pour un passage à l'état de militaire de carrière, il devra établir sa demande de démission de la fonction publique hospitalière dès parution de la liste de diffusion du bureau chancellerie du département de gestion des ressources humaines.

### 4. EXCLUSION POUR L'ANNEE 2020 DE L'ADMISSION À L'ÉTAT DE MILITAIRE DE CARRIÈRE SOUS STATUT MILITAIRE INFIRMIER ET TECHNICIEN DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

Ne peut prétendre à l'admission à l'état de militaire de carrière, le personnel appartenant à l'un des corps en extinction suivant :

- le corps des infirmiers ;
- le corps des infirmiers de bloc opératoire ;
- le corps des infirmiers anesthésistes ;
- le corps des puéricultrices ;
- le corps des orthophonistes ;
- le corps des orthoptistes ;
- le corps des sages-femmes des hôpitaux ;
- le corps des orthophonistes des hôpitaux des armées ;
- le corps des orthoptistes des hôpitaux des armées.

Ne peut également prétendre à l'admission à l'état de militaire de carrière, pour raisons liées à l'emploi, le personnel appartenant au corps des diététiciens.

### 5. RÔLE DU CONSEIL DE LA FORMATION.

Après avoir procédé à l'étude de chaque dossier de candidature à l'admission à l'état de militaire de carrière du personnel sous contrat rattaché à l'un des corps relevant du décret n°2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié, le conseil de la formation de chaque établissement est chargé :

- d'émettre un avis sur chaque demande d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- de bloquer les demandes d'admission à l'état de militaire de carrière ne remplissant pas les critères de la présente circulaire ;
- d'établir un classement préférentiel par corps, uniquement des avis favorables sous la forme suivante :

Corps :

N°SAP	GRADE	NOM	PRENOM	CLASSEMENT
xxx	xxx	xxx	xxx	x/x

Les dossiers de candidatures dont la composition est fixée au point 2.4. de l'instruction précitée, complétés le cas échéant de la copie des diplômes d'État pour les corps concernés, ainsi que par les quatre derniers bulletins de notation parviendront au bureau chancellerie du département de gestion des ressources humaines pour le **1<sup>er</sup> septembre 2020**.

#### 6. ABROGATION - PUBLICATION.

La circulaire n° 502655/ARM/SSA/DGRH/CH du 12/03/2019 relative à l'admission à l'état de militaire de carrière des militaires et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers servant en vertu d'un contrat pour l'année 2019 est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*La médecin général des armées,  
directrice centrale du service de santé des armées,*

Maryline GYGAX.